

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées Orientales
Commune de Montescot

ARRETE N° 2016-041

Prescrivant la modification n°1
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montescot

Le Maire de la commune de MONTECOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2131-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2013 portant approbation du PLU de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- Ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU
- Création, suppression, adaptation d'emplacements réservés
- Adaptation règlementaire de la zone N

Considérant que ces évolutions entraînent des adaptations sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement et sur les plans de zonage.

Considérant que selon les disposition du Code de l'urbanisme, le PLU approuvé peut faire l'objet d'une modification lorsque l'ensemble des adaptations apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable.
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification 1 du PLU est engagée en vue de permettre les adaptations précédemment indiquées.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 3 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement, amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Montescot le 07 Avril 2016

Le Maire,

Louis SALA



PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES

12 AVR. 2016

COURRIER